

**Billet fiscal du 27 Mars 2020**

**Quelques mots sur...**

**Les mesures fiscales mises en place pour faire face au Covid-19**

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, la Loi du 23 mars 2020 a instauré un « état d'urgence sanitaire » de deux mois.

Cette loi s'inscrit dans la continuité des nombreuses mesures qui ont été prises au cours des derniers mois.

Voici un récapitulatif des différentes mesures fiscales mises en place par le gouvernement français dans le cadre du Covid-19.

## **1. Etalement ou report des échéances fiscales d'impôts directs pour les professionnels (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...)**

Il est possible de demander un étalement ou un report des échéances fiscales d'impôts directs auprès du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) pour les entreprises relevant de cette Direction.

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de la demande et les montants des reports. Il suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail : [https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/4\\_difficultes/440\\_situati on difficile/formulaire\\_fiscal\\_simplifie\\_delai\\_ou\\_remise\\_coronavirus.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situati_on_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf)

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Pour les situations les plus difficiles, il est également possible de demander une remise sur les impôts directs en mentionnant des informations complémentaires dans le formulaire (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

**NOTA BENE** : les demandes de report ne concernent que les impôts directs. Le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) demeure donc dû aux échéances prévues.

## **2. Report des échéances fiscales des particuliers**

Ces demandes doivent être faites au plus tard le 22 du mois pour être effectives le mois suivant.

### **2.1. Modulation à la baisse du taux de prélèvement**

En renseignant les revenus estimés de l'année 2020 sur l'espace personnel en ligne, le taux de prélèvement à la source et les acomptes seront recalculés par l'administration. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes futurs.

### **2.2. Report des acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante**

Il suffit de cliquer sur « reporter » dans la rubrique de gestion des acomptes sur l'espace fiscal en ligne. L'échéance de l'acompte mensuel reportée sera alors due le mois ou le trimestre suivant, en même temps que l'acompte courant du mois ou du trimestre.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte.

## **3. Suspension des contrats de mensualisation en matière de cotisation foncière des entreprises ou de taxe foncière pour les professionnels**

Il est possible de suspendre les paiements afférant au contrat de mensualisation sur l'espace professionnel en ligne ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

## **4. Utilisation immédiate des crédits d'impôts restituables pour les professionnels**

Il est possible de demander dès à présent le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale n° 6065 »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers ;
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés ;
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique ;
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, il convient de télédéclarer les formulaires suivants sur l'espace professionnel en ligne :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

## 5. Report de la date de dépôt des déclarations

L'article 2 de l'ordonnance 2020-306 précise expressément que les délais de transmission des déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts droits et taxes ne sont pas visés par les reports qu'elle prévoit.

**Toutefois, pour les entreprises**, il avait déjà été annoncé que le délai de dépôt des déclarations de résultats sous forme dématérialisée (EDI-TDFC) était reporté au 31 mai 2020 (délai éventuellement repoussé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire).

**En revanche, s'agissant des particuliers**, des discussions sont en cours pour reporter éventuellement le délai de déclaration des revenus et du patrimoine imposable à l'impôt sur la fortune immobilière.

## 6. Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 suspend les délais prescrits par la loi et les règlements durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Sont ainsi suspendus pendant cette période, tant pour le contribuable que pour l'administration, l'ensemble des délais prévus par le titre II du Livre des Procédures Fiscales dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle en matière fiscale (dont réponses aux propositions de rectification) ainsi que les délais prévus à l'article L 198 A du LPF en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA (Ord. art. 10, I-2°).

La suspension des délais concerne également ceux applicables en matière de demande de rescrit, c'est-à-dire de demande de prise de position formelle par l'administration fiscale (Ord. art. 7).

**En matière de contrôle fiscal, les délais de reprise de l'administration qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à cette période (Ord. art. 10, I-1°). Ces délais seront donc prolongés de la durée correspondante.**

Au plan contentieux, l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 prévoit que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement qui aurait dû être accompli pendant la période susmentionnée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois (applicable aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif en application de l'article 15 de l'ordonnance 2020-305 du 25 mars 2020.)

\*\*\*